

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender les actes des écoles
du Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 28 mars
1856.

Seconde lecture, mardi, 4 avril 1856.

M. SOMERVILLE.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,
YONGE STREET.

Acte pour amender les actes des écoles du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'abolir les charges de commissaire d'école et d'inspecteur d'école commune dans le Bas-Canada, et d'amender de nouveau les lois des écoles de cette partie de la province ; —A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

5 I. L'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender les lois des écoles du Bas-Canada,*" et telle partie de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire*" *10 "dans le Bas-Canada,"* et d'un acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender la loi des écoles "du Bas-Canada,"* qui pourvoit à l'élection ou nomination de commissaires d'école, ou qui leur confère des pouvoirs ou leur assigne des devoirs, seront et ils sont par le présent abrogés, et la charge de commissaire d'école est abolie.

La charge de commissaire d'école est abolie et l'acte 16 V., c. 208, et certaines parties de 9 V., c. 27 et de 12 V., c. 50 abrogés.

II. Tous les pouvoirs conférés par les dits actes, ou quelqu'un d'eux aux commissaires d'école, pour diviser la municipalité scolaire en arrondissements d'école, et pour prélever ou faire prélever par cotisation et taxe des sommes d'argent pour les fins des écoles, et pour recevoir et employer les dites sommes et les parts afférentes à toute municipalité scolaire sur le fonds des écoles communes, seront et ils sont par le présent transférés et conférés aux conseillers représentant telle municipalité scolaire dans le conseil de la municipalité où est situé tel arrondissement d'école, et pourront être exercés par eux aussi pleinement et efficacement à toutes fins et intentions que si tels pouvoirs avaient été par les dits actes ou quelqu'un d'eux conférés à tels conseillers, au lieu de tels commissaires d'école, sujets toujours aux pénalités et obligations imposées aux commissaires d'école pour négligence de tout devoir qui leur est assigné, ou en cas de contravention à la loi.

Certains pouvoirs des commissaires conférés aux conseils locaux.

III. Tous les pouvoirs et devoirs conférés ou assignés aux commissaires d'école par les dits actes ou quelqu'un d'eux, excepté ceux qui sont ci-dessus conférés et assignés aux conseillers de la municipalité, seront et ils sont par le présent assignés et conférés aux syndics des écoles communes respectivement, à l'égard de ceux qui sans le présent acte auraient été exercés par les commissaires d'école, sujets toujours aux pénalités et obligations imposées aux commissaires d'école pour négligence de tout devoir qui leur est assigné ou pour toute contravention à la loi.

Autres pouvoirs conférés aux syndics d'écoles.

IV. La vingt-sixième section de l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, chapitre 27, et toute

Dispositions autorisant l'établissement

d'écoles dissidentes, abrogées.

partie du dit acte ou d'aucun des actes ci-dessus mentionnés qui pourrait autoriser l'établissement d'écoles dissidentes après la mise en force du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées, mais telle abrogation n'affectera pas l'existence d'aucune des écoles dissidentes qui peuvent être maintenant établies et qui seront en opération à la pas- 5
sation du présent acte, mais elles resteront en opération, et les syndics d'icelles auront les mêmes pouvoirs que ceux dont ils sont maintenant revêtus, et dans tout district d'école dans lequel une minorité des habitants appartenant à une origine différente et parlant un langage différent de la majorité, pourra et aura le pouvoir d'établir une école séparée, en 10
la manière prescrite par la dite section abrogée.

Proviso.

Point d'honoraires pour les enfants qui n'assistent pas à l'école.

V. Nonobstant toute chose contenue dans les dits actes ou aucun d'eux, il ne sera payé aucun honoraire d'école pour tout enfant qui n'as-
siste pas à l'école, par rapport à laquelle tel honoraire est payable, ou pour aucun temps durant lequel tel enfant n'assistera pas à l'école. 15

Dispositions contraires à appel, abrogées.

VI. Telle partie de la seizième section du dit acte, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, qui pourvoit qu'aucun jugement rendu sur les actions et poursuites y mentionnées ne sera suscep-
tible d'appel, et qu'aucune telle action ou poursuite ne sera évoquée par writ de *certiorari*, sera et elle est par le présent abrogée. 20

Assemblée pour élire des syndics d'école dans chaque arrondissement d'école.

VII. Après la passation du présent acte, il sera tenu le premier de chaque année, une
assemblée générale de tous les propriétaires fonciers et personnes tenant feu et lieu dans chaque arrondissement d'école, pour l'élection des syn-
dics d'école, telle assemblée devant être convoquée par quelque juge 25
de paix, résidant dans le dit arrondissement ou dans quelque arrondis-
sement voisin, ou à son défaut, par quelque autre juge de paix du
comté, ou à défaut d'iceux, par trois propriétaires fonciers, en donnant
huit jours d'avis public à la porte de l'église ou place de culte public,
ou s'il n'y en a pas, alors par un avis affiché à deux des places les- 30
plus publiques de l'arrondissement d'école ; et à telle assemblée, le juge
de paix qui l'aura convoquée, ou à son défaut telle personne dont feront
choix ceux qui assisteront à l'assemblée, présidera, et à telle assemblée
les dits propriétaires et habitants tenant feu et lieu éliront trois per-
sonnes qui seront elles-mêmes électeurs, pour être syndics de tel arron- 35
dissement d'école.

Durée de charge. Formeront une corporation.

VIII. Les syndics d'école ainsi élus retiendront leurs charges jusqu'à
ce que d'autres aient été de la même manière élus à leur place ; et tels
syndics et leurs successeurs formeront une corporation sous le nom de
" *Les syndics de l'école No. de la municipalité scolaire de* " 40
avec pouvoir d'acquérir et posséder tels biens fonds qui pourront être
requis pour l'usage de leur école, et les autres pouvoirs ordinaires des
corporations, ensemble avec les pouvoirs des commissaires d'école à
eux transférés par le présent, et tous autres pouvoirs requis pour la
régie efficace de l'école et des biens de l'école. 45

Leurs pou-voirs.

Si l'élection n'a pas lieu.

IX. Si l'élection de syndics dans quelque arrondissement d'école
manque d'avoir lieu, pour une raison quelconque, en aucune année, au
jour par le présent fixé, elle pourra avoir lieu quelque autre jour plus
tard ; convocation et avis d'icelle ayant été donnés de la manière ci-des-
sus prescrite. 50

X. Les dits syndics pourront nommer un d'entre eux comme greffier. Nomination d'un greffier

XI. Le premier jour de mai de chaque année, les syndics de chaque arrondissement d'école feront une estimation de la somme (laquelle n'excédera en aucune année £) requise pour sub-
 5 venir à toutes les dépenses se rapportant à l'école pour l'année alors courante, spécifiant les divers items de dépense ; et ils remettront telle estimation aux conseillers représentant la municipalité où se trouvera l'arrondissement d'école, lesquels imposeront et prélèveront et percevront par une taxe également répartie sur tous les biens imposables de tel arrondissement d'école suivant le rôle de cotisation alors dernier, une somme
 10 égale à celle ainsi établie par les syndics (déduction faite du montant de l'allocation du gouvernement), ensemble avec par cent sur icelle pour les frais de perception et les pertes, et ils remettront aux syndics d'école la somme ainsi prélevée, pour être employée par tels
 15 syndics aux fins mentionnés dans leur dite estimation.

XII. Le montant reçu du gouvernement pour chaque municipalité scolaire sera distribué et payé par les conseillers qui le recevront aux divers arrondissements d'école en icelle, à raison du nombre d'enfants entre l'âge de six et quatorze ans dans chacun, aussi approximativement qu'ils pourront constater tel nombre ; et il sera du devoir des syndics d'école de constater le nombre de tels enfants en prenant des renseignements à cette fin dans chaque maison de leur arrondissement d'école, avant de faire leur dite estimation des dépenses pour l'année ;
 20 et le nombre ainsi constaté sera mis par écrit au bas de leur estimation, le tout certifié, par un ou plusieurs des syndics devant quelque juge de
 25 paix, avoir été constaté comme susdit et être correct au meilleur de sa ou de leur connaissance et croyance ; et les syndics délivreront en même temps que leur estimation un état du nombre moyen des enfants qui auront assisté à telle école durant l'année alors dernière.

30 XIII. Les dispositions précédentes du présent acte ne s'appliqueront pas à une cité, ni à aucune ville ou village incorporé. L'acte n'affectera pas les cités, etc.

XIV. Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sections de l'acte passé dans la session tenue dans les 14e et 15e années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour pourvoir à*
 35 "*l'établissement d'une école normale et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas-Canada,*" sont par le présent abrogées, et la charge d'inspecteur des écoles communes dans le Bas-Canada est abolie. La charge d'inspecteur d'école, abolie.

XV. Les dispositions précédentes du présent acte viendront en force le et non auparavant. Entrée en force